

Lycée français international d'Alicante Pierre Deschamps

Règlement Intérieur Voté au Conseil d'Établissement du 22 juin 2022

Préambule

Le lycée français international d'Alicante Pierre Deschamps est un lieu de vie, d'apprentissage et de formation du futur citoyen. Chaque élève y apprend à devenir un adulte et un citoyen capable d'être acteur dans une société diverse et en constante évolution. Outre un enseignement de qualité, une éducation aux valeurs sociales et éthiques est dispensée aux élèves. Un climat serein, de confiance et de coopération permettra à tous les membres de la communauté éducative d'accompagner les élèves vers leur réussite.

La mission principale de ce règlement intérieur est de contribuer à offrir à nos élèves un environnement structurant où le respect des règles de vie commune assure la sécurité de chacun et concourt à l'atteinte des objectifs d'apprentissage et de formation.

Ce règlement s'applique non seulement au sein de l'établissement « intra-muros » mais aussi au cours des voyages scolaires, sorties scolaires et autres activités extérieures organisées par l'établissement. Garantir la sécurité morale et physique des membres de la communauté s'impose à chacun et en tout temps ; ce règlement intérieur est donc également susceptible de s'appliquer hors temps scolaire et hors de l'établissement à partir

réseau mlfmonde







du moment où le comportement d'un élève a un impact sur l'image de l'établissement ou sur le bien-être d'un membre de la communauté du lycée.

Le non-respect de ce règlement expose l'élève à une mesure disciplinaire.

I. Sécurité et accès aux locaux

1.- Un élève respectueux du cadre horaire

L'établissement ouvre ses portes à 8h00, du lundi au vendredi.

Horaires Toute Petite Section (T.P.S.)

08H20 – 09H00	Accueil
09H00 – 10H00	
1	0H00 - 10h30 Récréation
10H30 - 11H30	
11H30 – 12H00	Repas
12H00	Sortie des externes
12H00 – 14H00	Sieste
14H00	Accueil échelonné
15H20 – 15h30	Sortie

N.B.: Le mercredi, la journée conclura à 12H00.

Horaires Maternelle

CC1 / CC2 / CC3

08H20 - 08H40	Accueil
08H40 - 10H30	
101	H30 - 11H00 Récréation
11H00 – 12H00	
12H00 – 13H30	Pause méridienne

réseau mlfmonde







13H30 – 15H30		

N.B.: Le mercredi, la journée conclura à 12H00.

CC4 / CC5 / CC6 / CC7 / CC8

08H20 - 08H40	Accueil
08H40 - 10H30	
11	H00 - 11H30 Récréation
11H30 – 12H30	
12H30 – 14H00	Pause méridienne
14H00 – 15h30	

N.B.: Le mercredi, la journée conclura à 12H30.

Horaires Élémentaire

08H00 – 08h30	Accueil
08H30 - 10H10	
10H2	LO – 10H30 Récréation
10H30 – 12H30	
12H30 – 14H00	Pause méridienne
14H00 – 15H30	

N.B.: Le mercredi, la journée conclura à 12H30.

Horaires Secondaire (Selon emploi du temps de la classe)

08H00 – 08H20	Rassemblement*	
08H20 - 09H15	Cours	
09H15 – 10H10	Cours	
10H10	- 10H25 Récréation	
10H25 – 11H20	Cours	
11H20 – 12h15	Cours / pause méridienne	
12H15 – 13H10	Cours / pause méridienne	
13H10 – 14H05	Cours / pause méridienne	

réseau mlfmonde







14H05 –	15H00	Cours		
	15H	H00 - 15H15	Récréation	
15H15 –	16H10	Cours		
16H10 -	17H05	Cours		
17H05 –	18H00	Cours		

*Les collégiens se rangent à la place qui leur correspond et sont pris en charge par les professeurs. Les lycéens accèdent aux bâtiments pédagogiques. Cette mesure est applicable tant lors du rassemblement en début de journée comme après les récréations et la pause méridienne.

N.B. Exceptionnellement, des activités peuvent être organisées en dehors de ces horaires.

PRIMAIRE

Pour les élèves de maternelle et d'élémentaire, une garderie fonctionne chaque matin à partir de 7h30 et l'après-midi de 15h30 à 18h le lundi, mardi, jeudi, vendredi, et de 14h00 à 17h le mercredi.

Les élèves de l'élémentaire peuvent accéder à la cour de récréation dès 8h00.

Les élèves doivent assister obligatoirement à tous les cours, des enseignements obligatoires comme des enseignements facultatifs auxquels ils sont inscrits.

L'assiduité permet aux élèves d'atteindre le niveau de connaissances et d'acquérir les aptitudes qui font l'objet de leur engagement au Lycée. Elle contribue par ailleurs à l'homogénéité du groupe classe et favorise ainsi la formation de tous les élèves. Elle est une condition indispensable à la certification du niveau de compétence atteint par l'élève.

Les élèves doivent se présenter à l'heure à chacune des activités programmées.

La ponctualité est une manifestation de respect à l'égard des autres élèves de la classe et du personnel du Lycée. Elle favorise le bon déroulement de la scolarité de l'élève et de ses camarades.

Les sorties sur le temps scolaire sans participation financière des familles ont un caractère obligatoire.

Les activités extérieures à l'établissement organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement font partie intégrante des études et participent à la formation de l'élève.

2.- Absences et retards

Motifs d'absence et retard légalement recevables : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les absences pour maladie de plus de 48 heures devront être systématiquement accompagnées d'un certificat médical, cas contraire elles

réseau mlfmonde







ne pourront pas être justifiées.

Absence prévisible: la famille devra avertir l'établissement qui appréciera le bien fondé de la demande. Les absences de caractère administratif devront être systématiquement accompagnée d'un document officiel, cas contraire elles ne pourront pas être justifiées.

Absence ou retard non prévus: les responsables légaux informent dans les plus brefs délais l'établissement (Secrétariat du primaire [1er degré] ou de la Vie scolaire [2d degré]) par appel téléphonique ou messagerie électronique du motif de l'absence ou du retard.

PRIMAIRE : Les élèves qui arriveront au-delà de l'horaire d'accueil ne seront admis dans l'établissement qu'à partir du début de la récréation ou l'heure de retour après la pause méridienne.

SECONDAIRE: Tout élève du secondaire en retard devra directement se diriger vers sa salle de cours et ses parents disposeront de 24 heures pour justifier le retard, cas contraire il ne pourra pas être justifié. L'accumulation de trois retards non justifiés donnera lieu à punition ou sanction.

3.- Circulation des adultes (hors personnel du Lycée)

Tout adulte doit se présenter à l'accueil du Lycée par le sas sécurisé en précisant le motif de la visite. Il ne pourra pénétrer dans l'établissement qu'après avoir reçu un badge « visiteur ». La sortie se fera également par le sas avec restitution du badge.

Les parents d'élève de maternelle sont autorisés à entrer dans la classe de leur enfant à l'heure de la sortie des classes. Le passage par la cour de l'élémentaire ou du secondaire n'est pas autorisé.

4.- La cafétéria du secondaire

L'accès à la cafétéria est réservé aux élèves du secondaire ainsi qu'à l'ensemble du personnel. Il est interdit à tout autre adulte. Les élèves du collège et du lycée peuvent y acheter des collations pendant les récréations. Les lycéens peuvent y aller durant leurs heures libres.

5.- Le Centre de Documentation et d'Information

L'accès au C.D.I. est réservé aux élèves du secondaire ainsi qu'à l'ensemble du personnel. Il est interdit à tout autre adulte. Les lycéens peuvent y aller durant leurs heures libres. Les collégiens y ont accès pendant leur temps libre, cependant, ils doivent passer auparavant par la salle d'étude.

6.- Régimes de sortie des élèves du secondaire

réseau mlfmonde







La possibilité de quitter l'établissement pendant la journée varie en fonction tant du régime de sortie comme de la qualité (externe, externe surveillé, demi-pensionnaire) sélectionnée par chaque famille au moment de l'inscription scolaire, tel que détaillé ci-dessous :

Qualité / Régime	Avec autorisation de sortie	Sans autorisation de sortie	
	En temps normal : il sort de l'établissement pour rentrer chez lui pendant la pause méridienne, (11H20 à 14H05) sur son horaire de déjeuner prévu sur son emploi du temps.		
Externe (élèves qui rentrent déjeuner chez eux)	Quand un ou plusieurs enseignants sont absents, il peut sortir de l'établissement avant 11H20 ou avant sa dernière heure de cours si et seulement si ce sont les dernières heures.	Quand un ou plusieurs enseignants sont absents, il ne peut pas sortir de l'établissement avant 11H20 ou avant sa dernière heure de cours. Il devra alors attendre soit l'heure de la pause méridienne (11H20 à 14H05) soit la fin de la journée.	

Qualité / Régime	Avec autorisation de sortie	Sans autorisation de sortie	
Demi- pensionnaire /	En temps normal : il ne sort pas de l'établissement pendant la pause méridienne (11H20 à 14H00) dans la mesure où il mange dans l'enceinte de l'établissement.		
Ext. Surveillé (élèves qui déjeunent dans l'enceinte de l'établissement)	Quand un ou plusieurs enseignants sont absents, il ne peut pas sortir de l'établissement sauf si c'est sa dernière heure de cours de la journée et ce après 14h05.	Quand un ou plusieurs enseignants sont absents, il ne peut sortir de l'établissement à aucun moment.	

Par ailleurs, les **élèves lycéens** dont les parents ont autorisé la **sortie pendant les heures libres** peuvent quitter l'établissement à tout moment dès qu'ils ont <u>deux heures libres</u> consécutives.

II. Vivre ensemble au LFIA

réseau mlfmonde







1. - Contribuer à un climat scolaire serein

Tous les membres de la communauté éducative doivent constamment adopter une attitude de respect d'autrui. La politesse, le respect des règles de vie en société s'imposent donc à tous les membres de la communauté éducative. Aucune forme de violence ne saurait être tolérée. Ainsi, aucun objet dangereux ou potentiellement dangereux ne pourra être admis dans l'enceinte de l'établissement.

Le respect des espaces et des équipements fait partie des obligations de chacun. Il concourt à la qualité du cadre de vie et d'apprentissage et témoigne du respect dû aux personnels d'entretien et de nettoyage. Les responsables légaux auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées, volontairement ou non, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par l'élève en cas de dégradations délibérées.

L'introduction dans l'établissement d'objets ou de vêtements de valeur n'ayant aucun caractère pédagogique est très fortement déconseillée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de tels objets introduits dans son enceinte.

2.- Tenues vestimentaires

En maternelle

Les élèves de la maternelle portent un tablier vert avec le logo du lycée.

Afin d'accueillir et de prendre en charge l'élève dans les meilleures conditions, ce tablier devra porter une étiquette de tissu comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'élève
- Le cas échéant, nom de l'arrêt d'autobus où l'élève descend. Chaque ligne de bus ayant une couleur, la toile de l'étiquette correspondra à la couleur de la ligne empruntée par l'enfant. La case restera blanche si l'enfant n'utilise pas les transports en commun.
- Une diagonale indiquera le cas échéant que l'élève est demi-pensionnaire.

Pour les autres niveaux

La tenue vestimentaire est libre à l'école élémentaire, au collège et au lycée. Elle doit

réseau mlfmonde







respecter les règles de la bienséance et être adaptée aux activités scolaires du point de vue de la sécurité et de l'hygiène. Conformément à la loi, elle respectera la neutralité politique et religieuse.

Tenues particulières obligatoires :

- Pratiques de laboratoires: blouse à manche longues, 100% coton. Les cheveux longs seront attachés.
- Cours d'EPS pour le secondaire : tenue de sport complète (short ou survêtement, chaussures, maillot). Le maillot sera exclusivement le maillot officiel du Lycée, dont l'utilisation est interdite en dehors des cours d'EPS pour raisons d'hygiène.

3.- Une utilisation raisonnable et responsable du téléphone portable

En cas d'urgence, tout élève peut être joint ou émettre un appel depuis le secrétariat du primaire ou le bureau de la Vie scolaire.

Les élèves de lycée (2de, 1ère, Tle) peuvent utiliser librement leurs équipements de communication électronique en dehors des temps d'activité pédagogique (les sorties et voyages scolaires étant des activités pédagogiques) et uniquement en dehors des bâtiments.

Les élèves des autres niveaux (école primaire, collège) ne sont pas autorisés à utiliser leurs équipements de communication électronique dans l'enceinte de l'établissement.

Dans les bâtiments, tous les téléphones portables devront être dans les cartables des élèves, leur usage comme montre n'est pas autorisé.

Une utilisation particulière du téléphone portable et des équipements terminaux de communication électronique peut être prévue pour un élève à besoin particulier, quelle que soit sa classe, dans le cadre des modalités d'adaptation de sa scolarité qui auront fait l'objet d'un document rédigé et signé (P.A.P., P.P.S, etc.).

A la demande des enseignants ou sur autorisation explicite du personnel éducatif, ces équipements peuvent être ponctuellement utilisés en classe à des fins pédagogiques.

L'utilisation d'un équipement terminal de communication électronique en dehors du cadre fixé ci-dessus peut entraîner une mesure disciplinaire.

réseau mlfmonde







4.- Les relations entre l'établissement et les familles

L'établissement et les parents coopèrent pour façonner une école bienveillante et exigeante, qui soit un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous les élèves dans un climat de confiance partagée. Un véritable dialogue est instauré dans un esprit de co-éducation pour la réussite de l'élève.

Les parents sont garants du respect de l'assiduité de leur enfant, du respect des horaires et des biens communs.

Les parents ont droit d'association.

Ils ont droit à la participation aux réunions d'information organisées par l'établissement tout au long de l'année et à être informés sur les résultats et le comportement scolaire de leur enfant. En cas de difficulté, les parents s'engagent dans un dialogue éducatif avec l'établissement.

En maternelle

Les parents viennent chercher leur enfant dans sa classe. C'est le moment privilégié d'un échange quotidien.

En élémentaire

Les professeurs des écoles accompagnent leur classe jusqu'à la sortie pour que les personnes autorisées, parents, responsables légaux de l'enfant le récupèrent à la fin de la journée scolaire.

Au secondaire

En dehors des réunions parents-professeurs prévues dans l'année, parents et responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous avec un enseignant par le biais de pronote ou par mail.

- III. <u>Se former et progresser au LFIA : Une école pour tous pour la réussite de chacun</u>
- 1.- Les élèves, des citoyens en devenir : Être acteur de sa scolarité

Les élèves ont des droits individuels et collectifs.

Tous les élèves ont droit individuellement au respect de leur intégrité physique, au respect

réseau mlfmonde







de leur liberté de conscience et au respect de leur travail.

Collectivement, les élèves ont le droit de réunion, les élèves peuvent créer des clubs et en être adhérents. Ils ont le droit d'expression, d'affichage et de publication sur des panneaux mis à leur disposition et à travers la webradio, le journal du lycée.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, nul n'est autorisé à réaliser des actes de prosélytisme ou de propagande religieuse ou politique, ni aucune activité qui attente à la dignité, à la liberté ou aux droits des autres membres de la communauté éducative.

2.- La représentation de tous les acteurs de la communauté éducative

Des représentants des élèves, parents, personnels et direction de l'établissement participent plusieurs fois par an à différentes instances qui sont toutes des lieux de dialogue.

Les élèves, partie intégrante de la communauté éducative, sont des acteurs-clés des instances suivantes. Leur participation est fortement encouragée et valorisée. Ils y sont électeurs et éligibles. Les parents y participent également aux côtés des représentants du personnel du Lycée :

- Conseil d'élèves en élémentaire et Conseil des délégués de classe au secondaire;
- Conseil de classe ;
- Conseil de la Vie collégienne ;
- Conseil de la Vie lycéenne ;
- Commissions hygiène et sécurité de la communauté scolaire
- Conseil du second degré ;
- Conseil de discipline ;
- Conseil d'établissement.

Ces différentes instances contribuent à l'apprentissage de l'exercice de la citoyenneté. Elles sont également l'occasion d'expérimenter la prise de parole, les échanges, les débats.

3.- L'évaluation de l'élève

Des bilans périodiques, des bulletins trimestriels ou semestriels sont édités selon l'avis de l'ensemble de l'équipe pédagogique pour évaluer les compétences acquises par l'élève et son attitude face au travail. De la maternelle à la classe de 6ème, l'évaluation n'a pas recours à la notation. Le bulletin ou le livret décrit les compétences acquises ou en cours

réseau mlfmonde







d'acquisition par l'élève.

4.- Prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers

Le Lycée français international d'Alicante Pierre Deschamps assure une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers afin que tous les élèves puissent s'y développer et s'épanouir. L'établissement, en collaboration avec les représentants des parents d'élèves, œuvre à la mise en place des dispositifs pertinents pour être pleinement inclusif.

Afin de favoriser l'accueil et la réussite des élèves à besoins éducatifs particuliers, l'établissement et la famille doivent agir en partenariat. Ils décident des modalités d'adaptation de la scolarité dans le cadre des dispositifs prévus par le ministère français de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

5.- Les mesures de reconnaissance de l'investissement

Des mesures positives d'encouragement peuvent être prises pour valoriser l'implication des élèves dans les activités pédagogiques et éducatives de l'établissement et leur participation à la vie collective: certificat d'honneur, cérémonie de remise de diplôme, etc.

IV. Les procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré visent à réaffirmer le respect des règles en sanctionnant un acte ou un comportement inadapté afin que l'élève puisse en tirer leçon. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves. En référence aux principes du droit, toute sanction doit être prise en s'appuyant sur des faits écrits clairement établis. Toute sanction est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition écrite et motivée d'un personnel enseignant, d'éducation ou d'un personnel administratif.

1.- Le respect des principes du droit

Les procédures disciplinaires sont soumises au strict respect des principes généraux du droit :

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

réseau mlfmonde







- 2 La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)
- 3 Le principe du contradictoire
- 4 Le principe de proportionnalité
- 5 Le principe de l'individualisation
- 6 L'obligation de motivation

2.- Le régime des punitions et des sanctions

Tout manquement aux règles générales de la vie de l'établissement établies par ce document, sera sanctionné, selon sa gravité, et graduées par les punitions scolaires ou les sanctions disciplinaires suivantes :

2.1.- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont la réponse à des manquements mineurs au règlement intérieur et aux obligations des élèves et concernent les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement (retards, oubli de matériel, bavardages, travail non fait...). Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate pour éviter un caractère répétitif, source de dysfonctionnements plus graves dans et hors de la classe. Ces punitions doivent être explicitées par la personne qui l'impose tant à l'élève concerné comme à ses représentants légaux. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. Une punition ne doit pas se substituer à la mise en œuvre d'une sanction quand celle-ci se justifie. Elles sont prononcées par les enseignants, le personnel de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif ou de service :

La liste des punitions est la suivante :

- rapport porté sur pronote ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance :
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

réseau mlfmonde







Toute punition doit faire l'objet d'information aux parents. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

2.2. Les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives à la sanction

A.- Les sanctions scolaires sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire tout membre du personnel à saisir le chef d'établissement.

L'échelle des sanctions disciplinaires telles que la prévoit l'article R511-13 du Code de l'Éducation se décline comme suit :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel);
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°.

Les parents d'élèves seront systématiquement informés de toute décision de sanction.

B.- La mesure de responsabilisation prévue dans l'échelle des sanctions disciplinaires consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit

réseau mlfmonde







nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

C.- En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du paragraphe A, est exécutée et inscrite au dossier.

D.- Sous réserve des dispositions du paragraphe C, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

2.3. - L'automaticité des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses

Depuis le 1er septembre 2011, l'engagement de la procédure disciplinaire via le Conseil de Discipline sera automatique dans les cas suivants :

réseau mlfmonde







- 1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- 2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- 3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

2.4.- La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

Le rôle dévolu à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du Code de l'Éducation témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

a) Composition

Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

b) Missions

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu, en particulier s'il en fait la demande. Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations. Parce qu'elle permet également d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement ou de discrimination. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de la part d'un

réseau mlfmonde







élève dont le comportement pose problème un engagement fixant des objectifs précis. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.

En toute hypothèse, il conviendra, avant de prononcer une sanction, de rechercher prioritairement des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. C'est précisément cet objectif qui commande à l'instauration d'une Commission Educative ; celle-ci, présidée par le chef d'établissement examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

2.5.- Le Conseil de Discipline

Le conseil de discipline de l'établissement comprend quatorze membres :

- 1° Le chef d'établissement ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, dans les établissements publics locaux d'enseignement, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Un conseiller principal d'éducation ;
- 4° Le Directeur Administratif et Financier de l'établissement ;
- 5° Cinq représentants des personnels dont quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 6° Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- 7° Deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées dans le présent règlement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre

réseau mlfmonde







signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

- 1° L'élève en cause ;
- 2° S'il est mineur, son représentant légal;
- 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense. Il convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :
- 1° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ; 2° Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

2.6.- La mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

V. Le service de santé

1.- Admission à l'école

Aucun élève ne sera admis malade à l'école, son état de santé ne lui permettant pas de suivre les enseignements, afin de préserver la santé collective en évitant le risque de contagion.

Il sera immédiatement reconduit vers le foyer familial

Les responsables légaux s'engagent à venir dans les 60 minutes suivantes et, en cas de défaut de communication, le responsable du service pourra demander l'intervention des services d'urgence.

Le service d'infirmerie est le seul autorisé à contacter la famille pour venir chercher l'enfant, lorsqu'il est souffrant. Si le service est fermé, la décision revient à la direction qui peut la déléguer au Secrétariat du primaire ou au Conseiller Principal d'Éducation.

2.- Voyages scolaires

réseau mlfmonde







Pour tous les voyages scolaires avec nuitée, les familles devront remplir le formulaire santé prévu à cet effet, lequel devra impérativement être remis à l'enseignant responsable du voyage avant le départ. Par ailleurs, pour les informations médicales confidentielles qui ne seraient du ressort que d'un professionnel de la santé, elles seront remises sous plis fermé à l'enseignant qui s'engage à les rendre si elles n'ont pas été utilisées, à la fin du voyage.

En cas d'accident, lors d'un voyage scolaire, les responsables légaux de l'enfant devront sur demande de l'enseignant responsable ou d'un professionnel de santé se déplacer sur les lieux.

3.- Prise de médicaments

Aucun élève n'est autorisé à introduire, prendre (sauf prévu dans le P.A.I) ou donner de médicament dans l'établissement. De même, les enseignants ne peuvent donner de médicament à aucun enfant, sauf en l'absence du personnel de santé en cas d'urgence et dans le cadre d'une prescription établie dans le P.A.I. Pour les élèves ayant une maladie ponctuelle ou chronique devant être traités pendant la journée, les parents devront remettre au service d'infirmerie pour toute prise de traitement:

L'ordonnance nominative signée, datée contenant le traitement, la dénomination, la forme d'administration, les doses et la posologie ;

Les médicaments dans leur emballage d'origine, marqués au nom de l'enfant et accompagnés de leur notice, dont les responsables légaux contrôleront les dates de péremption au préalable, le matériel nécessaire à son administration.

Sans cela, aucun médicament ne pourra être donné à l'enfant.

4.- Diète

Pour les demandes de diètes spéciales, elles devront être notifiées par écrit au service de santé, (infirmerie@mlfalicante.org) au plus tard à 10h00, le jour même. Si ces modifications excèdent trois jours, la demande des responsables légaux sera insuffisante et devra être accompagnée d'une prescription médicale.

réseau mlfmonde







Références légales :

- -Code de l'Éducation
 - Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000
 - Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989
 - Décret n° 91-173 du 18 février 1991 et circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991
 - Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 B.O. spécial n° 8 du 13 juillet 2000 (« Les EPLE : procédures disciplinaires et règlement intérieur »)
 - Circulaire n°2011-112 du 1er aout 2011 B.O. spécial n° 6 du 25 août 2011 (« Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions »)
 - Règlement intérieur approuvé et validé au Conseil d'Établissement du 29 juin 2017.
 - Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation.
 - Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré.

Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 : application de la règle, mesures de prévention et sanctions.









Annexe 1 : Charte du numérique

Cette charte s'applique à tous et précise les droits et obligations que l'établissement et les utilisateurs s'engagent à respecter.

Le numérique à l'école c'est :

- du matériel: ordinateurs, tablettes, tableaux numériques et téléviseurs interactifs, vidéoprojecteurs.
- des services : espace personnel, espace numérique de travail, logiciel Pronote, office 365, accès à internet.
- des médias : site internet, web radio...

Le compte usager est personnel et accessible par un identifiant personnel et un mot de passe confidentiel. Chaque utilisateur est responsable de toute action qui s'effectue sous son nom. Toute utilisation donne lieu à un historique stocké pour une durée équivalente à trois mois.

Les ressources informatiques sont utilisées par les membres de la communauté scolaire dans un objectif pédagogique et éducatif. Les membres de la communauté scolaire contribuent à la sécurité générale du réseau. L'utilisateur s'engage à :

- . Respecter l'intégrité des personnes et en particulier à
 - préserver la vie privée de chacun.
 - ne pas utiliser le nom et l'image d'un membre de la communauté scolaire sans son accord préalable (accord préalable des parents pour une personne mineure).
 - ne pas utiliser les injures, la diffamation ou l'usurpation d'identité, qui constituent des délits.
 - ne pas consulter de sites ne respectant pas la législation en vigueur, de sites présentant toute forme d'apologie de la violence (ethnique, religieuse...), de sites pornographiques.
 - respecter la neutralité et la laïcité.
- . Respecter le matériel et le réseau et en particulier à
 - utiliser et manipuler le matériel avec précaution.
 - signaler tout problème.
 - ne pas introduire de programmes nuisibles
- . Faire bon usage de l'internet et en particulier à

réseau mlfmonde







- le réserver à des activités pédagogiques, éducatives et administratives.
- ne réaliser que des téléchargements légaux.
- respecter le code de la propriété intellectuelle en utilisant des textes, images, sons, logiciels libres de droits ou en obtenant l'autorisation de leur auteur pour leur utilisation.
- adopter un esprit critique quant aux informations obtenues sur internet et leur véracité.

. Adopter une démarche de développement durable et en particulier à

- économiser le papier et l'encre en cherchant à réduire le nombre ou la taille des impressions.
- veiller à économiser l'énergie consommée par les appareils en appliquant les consignes reçues quant à leur mise en veille ou extinction.

La charte du numérique ne se substitue pas au Règlement intérieur de l'établissement dont elle fait partie intégrante. Le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte peut donner lieu à une limitation ou à la suppression de l'accès aux services, et aux sanctions prévues par le Règlement intérieur et/ou la loi.





